

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Christeyns France SAS

31 rue de la Maladrie
44120 Vertou

Références : FF/FF/UbD24-47/314/2023
Code AIOT : 0005200147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement Christeyns France SAS implanté ZA Les Farges 24580 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Christeyns France SAS
- ZA Les Farges 24580 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
- Code AIOT : 0005200147
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Christeyns France fabrique sur son site de ROUFFIGNAC Saint CERNIN de REILHAC des produits et solutions d'hygiène pour les professionnels. Le site est soumis à autorisation, récépissé d'antériorité n°2023 du 26 septembre 2011, pour la rubrique 2630 : Détergents et savons, et à déclaration pour les rubriques 1432 et 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1.

Le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé les rubriques 1432 et 1433. Dans son courrier du 21 avril

2016, l'exploitant mentionne le non classement de son installation notamment sous la rubrique 4331.

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 30 jours une mise à jour de l'ensemble des rubriques ICPE du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de liquides inflammables
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > 7.2	Mise en demeure, déchets, Prescriptions complémentaires	15 jours
1	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > 3.5	Mise en demeure, régularisation administratives	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.1	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.4	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.5	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.6	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une quantité très importantes de cuves contenant des liquides est présente sur le site. Certains de ces liquides sont identifiés comme étant des déchets dangereux à risques (comburant, toxicité pour l'environnement,...). Il est impératif que l'exploitant gère aux plus vite l'ensemble de ces cuves via les filières agréées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle : - présentation du registre tenu à jour ; - présentation du plan général des stockages.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks. Celui-ci n'est pas dans un format exploitable facilement par les services de l'IIC ou du SDIS en cas d'incident. Il lui est demandé de mettre en place un registre comprenant notamment les produits dangereux ou potentiellement dangereux et d'y faire figurer la rubrique ICPE concernée ainsi que les mentions de dangers. Un regroupement des substances en fonction de ces critères ainsi que des sous-totaux des quantités seraient un plus. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 8 cuves de 1000 litres d'acide nitrique dans le local comburant. D'après l'exploitant il s'agit d'acide nitrique à 35%, ce qui classe l'installation à minima sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4130-2 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (Substances et mélanges liquides.). L'exploitant dispose de 15 jours pour confirmer les quantités d'acide nitrique en présence et fournir la fiche de donnée de sécurité associée à cette substance. Un arrêté de mise en demeure sera soumis à la signature de monsieur le Préfet de Dordogne demandant à l'exploitant de confirmer les quantités d'acide nitrique présentes sur site et régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a informé l'inspecteur que le port de chaussures, lunettes et gants adaptés aux risques spécifiques de l'installation était obligatoire. L'exploitant fournit des équipements aux employés. Une formation nouvel arrivant permet d'informer les employés sur la

nécessité de porter ces équipements et sur les risques présents sur l'installation.

A noter qu'une tenue est également fournie, mais le responsable de site a précisé qu'à l'heure actuelle celle-ci n'avait pas de caractéristique spécifique de résistance aux produits chimiques présents sur le site. Une étude est en cours afin de déterminer quelle type de tenue doit être fournie aux salariés. Les retours sont prévus début 2024.

L'exploitant dispose de 15 jours pour confirmer que les équipements de protection individuelle fournis sont suffisants et appropriés au regard des risques présents sur le site et de la réglementation.

L'exploitant devra informer l'inspection des installation classée (IIC) des conclusions de son étude, avant le 1 avril 2024. Il précisera les démarches qu'il compte entreprendre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des plans des locaux ;
- présence d'un neutralisant adapté aux risques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté :

- la présence d'un poteau incendie situé sur la route départementale 6 au niveau de la menuiserie. Cet appareil couvre, dans un rayon de 200m, l'ensemble de l'usine, mais pas la totalité des extérieurs. **L'exploitant dispose de 30 jours** pour confirmer :
 - qu'un autre poteau est disponible pour couvrir l'ensemble du site et notamment le parc de stockage des eaux de rinçage.
 - les débits des poteaux en m³/h.
- La présence de plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Les numéro 9, 12 et 13 ont été contrôlés, ils ont été vérifié le 22/11/2022. **L'exploitant devra, sous 30 jours**, informer l'IIC de la date de l'entretien de vérification pour l'année 2023.
- que le site est équipé en plusieurs points de boutons coup de poing permettant de déclencher l'alerte incendie. **L'exploitant fournira, sous 30 jours**, le justificatif de la dernière vérification de ce système d'alerte.
- La présence d'un bac de sable et d'une réserve d'absorbant/neutralisant correspondant à environ 1 palette. A noter également la présence de boudins permettant de circonscrire les déversements et de 2 cuves de 1m³ vides, laissées à la disposition des pompiers ou des équipes en vu de pomper tout éventuel déversement accidentel. Des plaques d'obturations des avaloirs et des barrières de rétentions amovibles permettent de compléter le dispositif si nécessaire.
- La présence de plusieurs exemplaires de plans des intérieurs et extérieurs de l'installation, reprenant la localisation des risques (combustibles) et l'emplacement des sorties de secours et des extincteurs. Sur le plan des extérieurs ne figurent pas :
 - La signalétique "produits inflammables" pour le parc de stockage de ces produits. A noter cependant qu'il est fait mention de ces produits dans la légende;
 - La présence des déchets stockés en cuves, bidons et fûts à plusieurs endroits sur l'installation;
 - Le stockage des eaux de rinçage.

Les produits finis stockés à l'intérieur de l'usine le sont, en théorie, dans un emballage conforme ADR. Cependant les risques liés à ces produits ne figurent pas sur le plan. **L'exploitant dispose de 30 jours pour mettre ces plans à jours.**

L'exploitant a désigné 3 personnes qui ont la connaissance de l'établissement et des risque. Ils ont pour charge de prévenir les services de secours si nécessaire. Deux de ces personnes sont sensées toujours être sur site pendant les heures ouvrées. **L'exploitant dispose de 30 jours** pour confirmés les modalités d'alerte des services de secours en dehors des heures ouvrées.

Enfin, le responsable de site à informé l'inspecteur que, pendant les heures de fermetures, l'usine est mise en rétention par le biais de barrières de rétentions amovibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé. Objet du contrôle : - présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan.
Constats : Le jour de l'inspection il a pu être constaté la présence d'un plan intérieur de l'installation. Comme explicité précédemment, les risques liés aux produits finis stockés ne figurent pas sur le plan. Par ailleurs, la signalétique a bien été constaté sur la porte coupe-feu du stockage dédié aux produits combustibles, mais il n'y a pas de signalétique au niveau des stockages de produits finis (autres que celle présente sur les emballages), ni au niveau du parc à produits inflammables. L'exploitant dispose de 30 jours pour mettre ses plans et sa signalétique à jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Au dire de l'exploitant, l'installation ne présente aucune zone à atmosphère explosive (ATEX). Cela s'explique par le fait que les produits qui pourraient présenter une concentration de produits inflammables susceptibles de générer une zone ATEX (éthanol,...) dans leur processus de fabrication ont été déplacés vers un autre site. A noter que le responsable de site a informé l'IIC qu'une relocalisation de ces produits sur le site

pourrait être envisageable mais uniquement après étude. L'exploitant veillera à contacter l'IIC dans ce cas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux.

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Objet du contrôle :

- affichage de l'interdiction ;
- absence de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flamme nue (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté l'absence de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffages à flamme nue.

D'après le responsable, tout travail sur site est soumis à permis à validation avant le début et à une validation de clôture de chantier. Si besoin, un permis de feu est octroyé et les dispositions nécessaires prises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail et/ou permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) sont effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de travail ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail ", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Objet du contrôle : - présence et affichage de chacune des consignes.
Constats : Chaque nouvel arrivant reçoit un accueil sécurité qui comprend une formation aux différents risques de l'établissement. L'ensemble des consignes et des dispositions de l'arrêté sont disponibles au format électronique ou papier sur demande. L'exploitant veillera à compléter l'information sur la disponibilité des documents (moyens et localisations) par un affichage en salle du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">• les modes opératoires,• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,• les instructions de maintenance et de nettoyage. Objet du contrôle : - présentation de chacune de ces consignes.
Constats : Lors de l'inspection, le responsable du site a informé l'inspecteur qu'une refonte globale des procédures était en cours. L'exploitant devra s'assurer que pour les opérations comportant des manipulations dangereuses des consignes restent disponibles. Ils disposent de 30 jours pour confirmer la mise en place de l'ensemble des consignes dans leur nouvelle version.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un grand nombre de cuves de 1 m³ non-vides, réparties sur l'ensemble des parties extérieures de l'installation.

D'après le responsable de site, ces cuves auraient 2 origines :

- Des eaux de rinçage, issues du process. Elles devaient être passées dans l'évapo-concentrateur afin de pouvoir récupérer une eau pouvant être réutilisée d'une part et un concentrat qui aurait été éliminé en déchets d'autre part. Ce dispositif ne permettant pas d'obtenir les résultats escomptés, les eaux ont été stockées depuis une longue période. L'inspecteur estime que le jour de l'inspection il devait y avoir 500 cuves environ, principalement stockées sur la plateforme en contrebas, mais également sur la plateforme de l'usine.
- Des déchets dangereux, issus également du process. L'exploitant estime à 122 "colis" le volume de ces déchets. Le terme colis regroupe des contenants allant du bidon de 10 litres au fûts de 200 litres, ainsi qu'une trentaine de cuves de 1m³.

A noter que les cuves et colis sont visiblement tous étiquetés avec un numéro permettant à l'exploitant d'identifier leur contenu. Ceux contenant des déchets dangereux comportent une signalétique en conséquence (comburant, toxique,...).

L'exploitant dispose de :

- **15 jours**, pour justifier que les cuves et colis mentionnées ci-dessus ne représentent pas une augmentation des risques de son installations et des dangers pour les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement.
- **30 jours**, pour fournir un inventaire détaillé du contenu des cuves accompagnés des mentions de dangers associées et d'un potentiel classement ICPE du produits.
- **45 jours**, pour fournir un échéancier de l'évacuation des surplus. Cette évacuation devra être terminée avant le 1er avril 2024.

Un arrêté de préfectoral de prescription complémentaire sera par ailleurs soumis à la signature de Monsieur le Préfet de Dordogne pour demander l'élaboration d'une étude de danger du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours